

**CONVENTION ENTRE
LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE MARITIME ET DE L'OISE
FIXANT LES MODALITÉS OPERATIONNELLES D'ASSISTANCE MUTUELLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-2, L.1424-3, L.1424-4, L.1424-7, L.1424-42, R.1424-30, R.1424-38, R.1424-42, R.1424-43, R.1424-44, R.1424-45 et R.1424-47 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine Maritime en date du 17 décembre 2015 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 17 novembre 2010 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine Maritime en date du 27 janvier 2016 portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 26 mars 2014 portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu l'avis favorable du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime rendu par délibération exécutoire le [jour mois] 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise rendu par délibération exécutoire le [jour mois] 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités opérationnelles d'assistance mutuelle entre les services départementaux d'incendie et de secours de la Seine Maritime et de l'Oise, notamment pour la couverture des risques courants de la frange départementale ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine Maritime et de l'Oise ;

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime représenté par madame Nicole KLEIN, préfète et monsieur GAUTIER André, président du conseil d'administration, ci-après dénommé SDIS de Seine Maritime

D'UNE PART, ET

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise représenté par monsieur Didier MARTIN, préfet et monsieur Eric de VALROGER, président du conseil d'administration, ci-après dénommé SDIS de l'Oise

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Titre 1. Assistance mutuelle

Chapitre 1. Cadre général

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'assistance mutuelle entre les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de Seine Maritime (76) et de l'Oise (60) en vue d'assurer les interventions urgentes. Les SDIS s'engagent à se prêter assistance mutuelle dans les cas suivants :

- engagement en premier appel de moyens du SDIS 76 sur les communes concédées de l'Oise ;
- engagement en premier appel de moyens du SDIS 60 sur les communes concédées de la Seine Maritime;
- engagement jusqu'au rang 5 de moyens du SDIS 76 sur les communes de l'Oise précisée en annexe 1 ;
- engagement jusqu'au rang 5 de moyens du SDIS 60 sur les communes de la Seine Maritime précisée en annexe 1;
- engagement réciproque de moyens spéciaux ou de groupes de renfort sans limite de secteur pour faire face au risque courant et/ou particulier (plans d'établissements répertoriés, plans de secours départementaux ou interdépartementaux, renforts...).

Les SDIS se communiquent réciproquement sur demande en début d'année la liste actualisée de leur matériel avec leur positionnement géographique et le mode d'organisation de la permanence des personnels dans les centres d'incendie et de secours concernés par la présente convention.

Article 2 :

L'envoi de moyens, de quelque nature qu'ils soient, est conditionné par l'activité opérationnelle en cours du SDIS sollicité.

Titre II. Rattachements et mesures particulières

Chapitre 1. Concession de communes en premier appel

Article 3 :

La liste des communes du département de la Seine Maritime concédées en premier appel au SDIS 60 ainsi que celle des communes de l'Oise concédées en premier appel au SDIS 76 figurent en annexe n°1 de la présente convention.

Cette annexe précise également la liste des communes défendues par un centre du SDIS voisin jusqu'au rang 5.

Titre III. Dispositions opérationnelles

Chapitre 1. Modalités de demande et de fin d'assistance

Article 4 :

Les appels d'urgence formulés par l'intermédiaire des numéros 18 et 112 depuis les communes concédées en premier appel sont réceptionnés par le centre de traitement de l'alerte (CTA) du SDIS du département d'appartenance desdites communes. Il appartient à ce CTA territorialement compétent, d'appliquer si besoin, les modalités conventionnelles SDIS/SAMU en vigueur dans son département et de prévenir les services extérieurs compétents (Police, Gendarmerie, SAMU, services de voirie ...).

Le CTA territorialement compétent alerte le CTA-CODIS partenaire. Il indique les moyens à engager, sur la base du règlement opérationnel du SDIS territorialement compétent.

Article 5 :

Les demandes d'assistance mutuelle sont exclusivement formulées entre CTA-CODIS.

Article 6 :

La remise à disposition des moyens engagés du SDIS partenaire au titre de la défense en premier appel des communes concédées, non concédées et des renforts relève du commandant des opérations de secours (COS).

Chapitre 2. Engagements de moyens en cas d'incertitude de localisation

Article 7 :

Lorsqu'un CTA ou le CODIS d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation est incertaine, il engage les moyens appropriés et informe le CODIS du département concerné et limitrophe. Dès son arrivée sur les lieux, le premier chef de détachement renseigne sans délai son CODIS sur la localisation précise de l'intervention pour information immédiate au CODIS territorialement compétent.

Si l'intervention se situe en dehors de leur secteur de compétence, les secours engagés poursuivent leur action en attendant l'arrivée ou non du premier moyen diligenté selon le cas par le SDIS territorialement compétent.

Article 8 :

Dès qu'il est informé que l'intervention se situe sur son territoire, le SDIS compétent peut soit engager des moyens complémentaires ou de commandement, soit demander au SDIS primo-intervenant de mener seul l'intervention.

Chapitre 3. Direction et commandement des opérations de secours

Article 9 :

Le DOS appartient à l'autorité territorialement compétente.

Article 10 :

Le COS appartient à l'autorité territorialement compétente, quel que soit le grade des intervenants. Le COS fixe les missions au(x) chef(s) d'agrès ou au(x) chef(s) de détachement(s) venu(s) en renfort au titre de la présente convention. Il met à leur disposition les moyens de communication qui conviennent, si besoin.

Article 11 :

Lorsque les moyens d'un SDIS sont engagés seuls sur une commune du département voisin, le chef d'agrès ou le chef de détachement assure le COS. Le CODIS du département concerné par l'intervention peut engager un niveau de commandement adéquat qui prendra alors le COS. A l'arrivée de ce dernier, le précédent COS lui fait le point de situation, se met à sa disposition et assure auprès de lui la fonction de conseiller technique pour l'emploi des moyens engagés par son SDIS.

Article 12 :

Le COS assure ses missions conformément aux règles en vigueur dans son SDIS d'appartenance.

Chapitre 4. Transmission des messages / Renseignement

Article 13 :

Les deux CODIS se tiennent mutuellement informés des messages opérationnels et autres informations utiles à la gestion de l'intervention en cours.

Le COS transmet les messages, concernant les interventions effectuées sur une commune concédée, à son CODIS de rattachement qui les communique au CODIS du Service Départemental d'Incendie et de Secours administrativement compétent.

Chapitre 5. Engagement de moyens spéciaux ou de groupes de renfort

Article 14 :

L'engagement de moyens spéciaux ou de groupes de renfort, y compris ceux demandés par les secours sur place, relève exclusivement du CODIS territorialement compétent qui pourra faire appel si besoin au SDIS partenaire.

La demande d'engagement est transmise de CODIS à CODIS.

Lorsqu'un moyen spécial ou un groupe de renfort classique et/ou spécial provient du SDIS partenaire, il est placé sous les ordres d'un cadre de ce SDIS.

Chapitre 6 : Plan départemental ou interdépartemental

Article 15 :

Le SDIS désirent inclure des moyens du SDIS voisin dans le cadre du déclenchement d'un plan départemental ou interdépartemental l'informe de son projet, sollicite son avis et son accord de principe sur la nature et le nombre de moyens à engager. Dans ce cas, l'envoi des plans idoines au SDIS partenaire est systématique.

Article 16 :

En cas de déclenchement d'un plan départemental ou interdépartemental situés sur les communes et sites concédés, l'engagement des moyens du SDIS limitrophe se fera à la demande.

Chapitre 7. Information des autorités

Article 17 :

L'information des autorités et des services ainsi que celle du centre opérationnel de zone, relèvent exclusivement du SDIS territorialement compétent.

Chapitre 8. Carences ambulancières

Article 18 :

Les opérations effectuées en carence d'ambulances privées sont prises en charge par le SDIS territorialement compétent. Toutefois et à titre exceptionnel, en fonction des délais d'intervention compatibles avec l'état du patient, un SDIS pourra faire appel à un moyen du SDIS partenaire si celui-ci est susceptible d'apporter une réponse plus efficace, dans l'intérêt de la victime.

Les opérations effectuées en carence d'ambulances privées étant normalement prises en charge par le SDIS territorialement compétent, chaque SDIS perçoit les indemnités relatives aux carences de transports sanitaires privés, conformément aux textes en vigueur. Dans le cadre de la réciprocité, les opérations exceptionnelles effectuées par le SDIS partenaire font l'objet d'un remboursement de la part du SDIS bénéficiaire.

Chapitre 9. Régulation médicale

Article 19 :

Les bilans secouristes sont retransmis sans délai au centre de réception et de régulation des appels du SAMU territorialement compétent.

Article 20 :

Les évacuations des victimes s'effectuent après régulation médicale du SAMU territorialement compétent vers l'établissement de soins défini par lui.

Chapitre 10. Gestion des hydrants, des parcellaires et des échange de données-interface

Article 21 :

La gestion des hydrants situés sur les communes citées en annexe n° 1 relève exclusivement du SDIS territorialement compétent. Les vérifications sont réalisées par le personnel du SDIS territorialement compétent en présence, dans la mesure du possible, de personnel du centre de premier appel du SDIS partenaire. La liste des résultats des reconnaissances opérationnelles des hydrants est envoyée au SDIS partenaire.

Les courriers d'information aux maires sont envoyés par le SDIS territorialement compétent.

La création ainsi que la mise à jour des plans parcellaires sont traitées par le SDIS territorialement compétent. Ces parcellaires sont transmis au SDIS qui intervient en premier appel. Chaque Sdis s'engage à partager les données (si possible géo référencées) utiles pour être le plus pertinent dans l'engagement des moyens courants et spécialisés ainsi que pour une meilleure connaissance du secteur et des risques. L'échange de données informatisées sera privilégié.

Titre IV. Responsabilités

Chapitre 1

Article 22 :

Vis-à-vis des tiers, le SDIS territorialement compétent conserve la responsabilité de l'intervention comme s'il l'avait effectuée seul et par ses propres moyens. Il renonce, et fait renoncer son assureur, à tout

recours contre le SDIS ayant procuré l'assistance (et contre son assureur) pour tout dommage matériel ou immatériel.

Toutefois, les Parties répondent des sinistres *en responsabilité* impliquant leurs propres véhicules dans les conditions prévues par leurs polices d'assurance respectives. Elles renoncent, et font renoncer leurs assureurs, à tout recours l'une envers l'autre (et envers leurs assureurs respectifs). Chaque SDIS (et assureur) supporte de la même manière les sinistres en dommages affectant ses véhicules et ne dispose d'un recours contre l'autre SDIS (et son assureur) que dans l'hypothèse où la responsabilité d'un véhicule de ce SDIS est en cause.

Les SDIS conservent également la prise en charge des accidents en service commandé de leurs propres sapeurs-pompiers professionnels. Ils renoncent, et font renoncer leurs assureurs respectifs, à tout recours de ce chef l'un envers l'autre (et envers leurs assureurs respectifs). Les accidents subis par les sapeurs-pompiers volontaires sont pris en charge par le SDIS territorialement compétent, conformément à l'article 7, 1° de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Article 23 :

Le respect des dispositions relatives à la sécurité prévues par les textes, normes ou autres documents applicables aux SDIS relève de la responsabilité de chacun des services pour ce qui concerne ses personnels, matériels et leurs modes d'emploi (équipements de protection individuelle ...).

Titre V. Dispositions financières

Chapitre 1.

Article 24 :

Chaque intervention réalisée dans le cadre de la présente convention ouvre droit à une participation du SDIS bénéficiaire aux frais engagés par le SDIS partenaire dans les conditions du présent chapitre.

En cas d'engagement de moyens en nombre ou de longue durée, le SDIS 76 et le SDIS 60 peuvent toutefois décider conjointement de se reporter aux dispositions conventionnelles de la zone de défense dont ils dépendent auxquelles ils adhèrent.

Article 25 :

À compter du 1^{er} janvier 2016, la participation du SDIS bénéficiaire aux frais engagés par le SDIS partenaire sera le produit du montant du forfait horaire par type de moyen engagé quels que soient l'équipage, la distance parcourue, le jour et l'heure d'intervention.

La première heure est indivisible, au-delà, toute demi-heure commencée est due.

Le montant du forfait horaire par type de moyen est le suivant :

• VSAV	118,00€
• FPT - FPTHR - CCR - FPTSR	250,00€
• MEA	150,00€
• CCF	200,00€
• VSR	200,00€
• VTU	70,00€
• VLHR-VLID-VLR	60,00€
• BLS-BRS-CSL (+ véhicule de traction)	130,00€
• FMOGP- FGP	200,00€ (+ émulseur consommé à la valeur de remplacement)
• CD-CDHR-CeD- DA (+ véhicule porteur)	150,00€
• Moyens spéciaux	300,00€

Les MPR ne sont pas facturées.

Chaque SDIS émettra en début d'année n pour les interventions de l'année n-1, un titre de recette annuel justifié par la présentation d'un état contradictoire cosigné. (annexe 2).

Article 26 :

Les montants stipulés à l'article 25 s'appliquent aux interventions réalisées de part et d'autre en 2016. Ils seront revalorisés les années suivantes en fonction de l'évolution annuelle (à la hausse comme à la baisse) de l'indice des prix à la consommation (Source INSEE, ensemble des ménages OOE, base 100 : année 1998, identifiant 000639196) et arrondis à l'euro supérieur. L'indice de référence est celui du mois de septembre de l'année n.

Titre VI. Dispositions Diverses

Chapitre 1. Comptes rendus de sorties de secours

Les comptes rendus de sorties de secours sont communiqués au SDIS bénéficiaire sur simple demande.

Chapitre 2. Evaluation et modalités de révision de la convention

Les représentants des Sdis se réuniront chaque fois qu'ils le jugeront utile, pour procéder à la mise au point de la convention et proposer sa révision eu égard à l'évolution des éléments sur la qualité de la défense de l'un ou de l'autre des départements.

De plus, chaque fois qu'interviendra une modification des règlements opérationnels, la présente convention sera adaptée autant que de besoin à la nouvelle situation. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord des parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixes dans la convention.

Chapitre 3. Modalités d'application de la convention

La présente convention est exécutoire à la plus tardive des dates auxquelles les Préfets concernés l'auront régulièrement publiée avec effet au 1^{er} janvier 2016. Elle est tacitement reconduite au 1^{er} janvier de chaque année, dans la limite de cinq années, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée au moins trois mois avant cette date par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des parties signataires.

La présente convention annule et remplace toutes les conventions ou dispositions précédentes ayant le même objet.

La convention est établie en quatre exemplaires ;

Le :

Monsieur le président
du conseil d'administration du SDIS
de la Seine Maritime

Monsieur le président
Du conseil d'administration du SDIS
de l'Oise

André GAUTIER

Eric de VALROGER

La préfète de la Région Normandie
Préfète de la Seine Maritime

Le préfet de l'Oise

Nicole KLEIN

Didier MARTIN

PROJET

Annexe 1

Tableau récapitulatif des communes défendues par les SDIS de l'Oise et de la Seine-Maritime

INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CS 1ER APPEL	CS 2EME APPEL	CS 3EME APPEL	CS 4EME APPEL	CS 5EME APPEL
60049	BAZANCOURT	SONGEONS	FORMERIE	GOURNAY (76)	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	GRANDVILLIERS
60219	ESCLÈS SAINT PIERRE	AUMAËLE (76)	FORMERIE	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60248	FOUILLOY	GRANDVILLIERS	FORMERIE	AUMAËLE (76)	CREVECOEUR	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60280	GOURCHELLES	FORMERIE	AUMAËLE (76)	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60306	HECOURT	SONGEONS	GOURNAY (76)	LA CHAPELLE AUX POTS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	FORMERIE
60343	LALANDE EN SON	LA CHAPELLE AUX POTS	GISORS (27)	CHAUMONT EN VEXIN	GOURNAY (76)	AUNEUIL
60516	PUISEUX EN BRAY	LA CHAPELLE AUX POTS	GOURNAY (76)	AUNEUIL	CHAUMONT EN VEXIN	SONGEONS
60521	QUIMCAMPOIX FLEUZY	AUMAËLE (76)	FORMERIE	GRANDVILLIERS	CREVECOEUR	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60577	SAINTE GERME DE FLY	LA CHAPELLE AUX POTS	GOURNAY (76)	SONGEONS	BEAUVAIS	AUNEUIL
60592	SAINTE PIERRE ES CHAMPS	LA CHAPELLE AUX POTS	GOURNAY (76)	SONGEONS	BEAUVAIS	AUNEUIL
60594	SAINTE QUENTIN DES PRES	SONGEONS	GOURNAY (76)	LA CHAPELLE AUX POTS	FORMERIE	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
60602	SAINTE VALÉRY SUR BRESLES	AUMAËLE (76)	FORMERIE	GRANDVILLIERS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	SONGEONS
60626	TALMONTIERS	LA CHAPELLE AUX POTS	GOURNAY (76)	CHAUMONT EN VEXIN	AUNEUIL	SONGEONS
60687	VILLERS SUR AUCHY	SONGEONS	LA CHAPELLE AUX POTS	GOURNAY (76)	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	AUNEUIL

INSEE	Nom de la commune	CIS 1ER APPEL		CIS 2EME APPEL		CIS 3EME APPEL		CIS 4EME APPEL		CIS 5EME APPEL	
		CIS1 JOUR	CIS1 NUIT	CIS2 JOUR	CIS2 NUIT	CIS3 JOUR	CIS3 NUIT	CIS4 JOUR	CIS4 NUIT	CIS5 JOUR	CIS5 NUIT
76035	Aumale	AUMA	AUMA	VIEU	VIEU	FORM(60)	FORM(60)	BEAU(80)	BEAU(80)	NEUF	GAIL
76042	Auvillers	NEUF	FOUC	AUMA	AUMA	FOUC	FORM(60)	FORG	GAIL	FORM(60)	NEUF
76048	Avesnes-en-Bray	GOUR	GOUR	FORG	FEUI	FEUI	CHAP(60)	CHAP(60)	SONG(60)	SONG(60)	FORG
76060	Beaubec-la-Rosière	FORG	FORG	NEUF	GAIL	GAIL	NEUF	FORM(60)	FORM(60)	AUMA	BUCH
76065	Beaussault	GAIL	GAIL	FORG	FORM(60)	NEUF	FORG	AUMA	NEUF	FORM(60)	AUMA
76074	La Bellière	FORG	FORG	GAIL	GAIL	FORM(60)	FORM(60)	NEUF	GOUR	AUMA	BUCH
76093	Bézancourt	GOUR	GOUR	FEUI	FEUI	FORG	LYON(27)	LYON(27)	CHAP(60)	CHAP(60)	SONG(60)
76124	Bosc-Hyons	GOUR	GOUR	FEUI	FEUI	FORG	CHAP(60)	CHAP(60)	SONG(60)	SONG(60)	LYON(27)
76130	Bouelles	NEUF	NEUF	FORG	GAIL	AUMA	FORG	GAIL	FORM(60)	FORM(60)	SSAE
76142	Brémontier-Merval	GOUR	GOUR	FORG	FEUI	FEUI	FORG	GAIL	GAIL	CHAP(60)	CHAP(60)
76166	Le Caule-Sainte-Beuve	AUMA	FOUC	NEUF	AUMA	FOUC	VIEU	FORG	GAIL	VIEU	FORM(60)
76185	Compainville	FORG	GAIL	GAIL	FORG	NEUF	FORM(60)	FORM(60)	NEUF	AUMA	BUCH
76186	Conteville	GAIL	GAIL	AUMA	FORM(60)	FORM(60)	AUMA	FORG	FORG	NEUF	FOUC
76199	Criquiers	FORM(60)	FORM(60)	AUMA	GAIL	FORG	AUMA	GAIL	FORG	NEUF	SONG(60)
76208	Cuy-Saint-Fiacre	GOUR	GOUR	FORG	CHAP(60)	CHAP(60)	SONG(60)	SONG(60)	FORM(60)	FORM(60)	FORG
76209	Dampierre-en-Bray	GOUR	GOUR	FORG	FORG	FORG	GAIL	FEUI	FEUI	FORM(60)	FORM(60)
76218	Doudeauville	FORG	FORM(60)	FORM(60)	GOUR	GOUR	SONG(60)	SONG(60)	GAIL	GAIL	FORG
76229	Elbeuf-en-Bray	GOUR	GOUR	FORG	FEUI	FEUI	CHAP(60)	CHAP(60)	SONG(60)	SONG(60)	FORG
76233	Ellecourt	AUMA	VIEU	VIEU	AUMA	FOUC	FOUC	BEAU(80)	BEAU(80)	FORM(60)	FORM(60)
76242	Ernemont-la-Villette	GOUR	GOUR	CHAP(60)	CHAP(60)	SONG(60)	SONG(60)	FORG	FEUI	FEUI	FORG

INSEE	Nom de la commune	CIS 1ER APPEL		CIS 2EME APPEL		CIS 3EME APPEL		CIS 4EME APPEL		CIS 5EME APPEL	
		CIS1 JOUR	CIS1 NUIT	CIS2 JOUR	CIS2 NUIT	CIS3 JOUR	CIS3 NUIT	CIS4 JOUR	CIS4 NUIT	CIS5 JOUR	CIS5 NUIT
76260	Ferrières-en-Bray	GOUR	GOUR	SONG(60)	SONG(60)	CHAP(60)	CHAP(60)	FORG	FEUI	FEUI	FORM(60)
76261	La Ferté-Saint-Samson	FORG	FORG	NEUF	GAIL	GAIL	BUCH	BUCH	FEUI	FEUI	FORM(60)
76265	Flamets-Frétils	NEUF	GAIL	AUMA	FORM(60)	FORG	AUMA	FORM(60)	FOUC	GAIL	NEUF
76276	Forges-les-Eaux	FORG	FORG	GAIL	GAIL	NEUF	FORM(60)	FORM(60)	BUCH	BUCH	NEUF
76277	Le Fossé	FORG	FORG	GAIL	GAIL	NEUF	FORM(60)	FORM(60)	BUCH	BUCH	NEUF
76295	Gaillefontaine	GAIL	GAIL	FORG	FORM(60)	FORM(60)	FORG	NEUF	NEUF	AUMA	AUMA
76297	Gancourt-Saint-Étienne	GOUR	GOUR	FORG	FORM(60)	FORM(60)	SONG(60)	SONG(60)	GAIL	GAIL	FORG
76312	Gournay-en-Bray	GOUR	GOUR	CHAP(60)	CHAP(60)	SONG(60)	SONG(60)	FORG	FEUI	FEUI	FORM(60)
76323	Graval	NEUF	NEUF	FORG	GAIL	AUMA	FORM(60)	GAIL	FORG	FORM(60)	AUMA
76332	Grumesnil	GAIL	GAIL	FORM(60)	FORM(60)	FORG	SONG(60)	SONG(60)	FORG	AUMA	GOUR
76343	Haucourt	GAIL	GAIL	FORM(60)	FORM(60)	FORG	FORM(60)	AUMA	SONG(60)	NEUF	AUMA
76344	Haudricourt	AUMA	AUMA	FORM(60)	FORM(60)	FORG	FORM(60)	GAIL	VIEU	VIEU	FORG
76345	Haussez	GAIL	GAIL	FORG	FORM(60)	FORM(60)	FORM(60)	GOUR	GOUR	SONG(60)	SONG(60)
76372	Illois	AUMA	AUMA	NEUF	FORM(60)	FORG	GAIL	FORM(60)	FOUC	GAIL	VIEU
76381	Landes-Vieilles-et-Neuves	FOUC	FOUC	AUMA	VIEU	VIEU	AUMA	NEUF	GAIL	FORG	FORM(60)
76393	Longmesnil	FORG	GAIL	GAIL	FORG	FORM(60)	FORM(60)	NEUF	GOUR	GOUR	SONG(60)
76411	Marques	AUMA	AUMA	VIEU	VIEU	FOUC	FOUC	NEUF	FORM(60)	FORM(60)	BEAU(80)
76423	Ménaval	FORG	FORG	GAIL	GAIL	FORM(60)	FORM(60)	GOUR	GOUR	NEUF	SONG(60)
76432	Mesnil-Mauger	FORG	FORG	NEUF	GAIL	GAIL	NEUF	FORM(60)	FORM(60)	AUMA	BUCH
76440	Molagnies	GOUR	GOUR	FORG	SONG(60)	SONG(60)	CHAP(60)	CHAP(60)	FORM(60)	FORM(60)	FEUI

INSEE	Nom de la commune	CIS 1ER APPEL		CIS 2EME APPEL		CIS 3EME APPEL		CIS 4EME APPEL		CIS 5EME APPEL	
		CIS1 JOUR	CIS1 NUIT	CIS2 JOUR	CIS2 NUIT	CIS3 JOUR	CIS3 NUIT	CIS4 JOUR	CIS4 NUIT	CIS5 JOUR	CIS5 NUIT
76450	Montrotty	GOUR	GOUR	FEUI	FEUI	CHAP(60)	CHAP(60)	FORG	SONG(60)	SONG(60)	LYON(27)
76606	Moriennes	AUMA	AUMA	VIEU	VIEU	FOUC	FOUC	FORM(60)	FORM(60)	NEUF	BEAU(80)
76454	Mortemer	NEUF	NEUF	AUMA	AUMA	FORG	FOUC	FOUC	GAIL	GAIL	FORM(60)
76459	Nesle-Hodeng	NEUF	NEUF	FORG	GAIL	FORG	FORG	AUMA	FORM(60)	FORM(60)	SSAE
76463	Neuf-Marché	GOUR	GOUR	CHAP(60)	CHAP(60)	SONG(60)	SONG(60)	FORG	FEUI	FEUI	ETREPA(27)
76479	Nullefont	AUMA	AUMA	NEUF	VIEU	NEUF	FOUC	FOUC	GAIL	FORG	FORM(60)
76505	Pommereux	FORG	GAIL	GAIL	FORG	GAIL	FORM(60)	NEUF	GOUR	AUMA	SONG(60)
76537	Ronchois	AUMA	GAIL	FORG	FORM(50)	FORM(60)	FORM(60)	GAIL	FOUC	NEUF	FORG
76623	Saint-Michel-d'Halescourt	GAIL	GAIL	FORG	FORM(60)	FORG	FORM(60)	SONG(60)	SONG(60)	NEUF	GOUR
76649	Saint-Saire	NEUF	NEUF	FORG	FORG	GAIL	GAIL	AUMA	BUCH	BUCH	FORM(60)
76666	Saumont-la-Poterie	FORG	FORG	GAIL	GAIL	FORM(60)	FORM(60)	GOUR	GOUR	NEUF	FEUI
76672	Serqueux	FORG	FORG	NEUF	GAIL	NEUF	FORM(60)	FORM(60)	NEUF	BUCH	BUCH
76691	Le Thil-Riberpré	FORG	GAIL	GAIL	FORG	FORM(60)	FORM(60)	NEUF	NEUF	AUMA	BUCH

Annexe 2

État annuel contradictoire des interventions effectuées par les Services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et de l'Oise au profit de l'un et l'autre pendant l'année écoulée, selon le détail joint en annexe.

ÉTAT SYNTHÉTIQUE ANNÉE :

	Nombre d'interventions au profit du SDIS 60	Nombre d'interventions au profit du SDIS 76
Année n-1		
Montant €		

L'état est établi en deux exemplaires.

Le :

Le :

Pour le président
du conseil d'administration du SDIS de l'Oise
et par délégation,
le directeur départemental des services d'incendie et
de secours de l'Oise

Pour le président
du conseil d'administration du SDIS de Seine-Maritime
et par délégation,
le directeur départemental des services d'incendie et de
secours de Seine-Maritime

Colonel Luc CORACK

Colonel André BENKEMOUN

